

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N° 2022T182
Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route départementale n° 946

**Commune de Riscle,
Hors agglomération,**

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R 417-4 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'Association SPIRALE en date du 24 juin 2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD n°946 pendant le festival "Spirale à Histoires", situé route de St Mont à RISCLE.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 15 juillet 15h, au lundi 18 juillet 2022 11h, la route départementale n°946 entre le PR 25+000 et le PR 25+500 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est limitée à 50 km/h,
- le stationnement des VL est autorisé sur l'accotement, coté droit, dans le sens Riscle – St Mont exceptée sur la sur largeur réalisée au droit du carrefour RD946/ RD144 (voir plan joint).
- **l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur l'accotement opposé sont interdits afin de ne pas perturber la visibilité au débouché de la RD144.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) **sera mise en place occultée, le mercredi 13 à 12h par la subdivision de Riscle et elle devra être activée et entretenue durant la festivité par les organisateurs du spectacle : ASSOCIATION SPIRALE.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : le Président du Conseil Départemental du Gers,
le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
le Maire de la commune de Riscle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera envoyée au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à AUCH, le
Le Président,
Par délégitation,
Le Chef du service Gestion Infrastructures

11 JUL. 2022


Patrice BARATTO

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 12 juillet 2022